Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Rétrospective de la session d'hiver 2025 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans le cadre de la session d'hiver 2025, le Conseil national et le Conseil des Etats ont pris plusieurs décisions qui ont une grande importance du point de vue des droits de l'enfant et de leur mise en œuvre en Suisse. Les débats ont porté sur des enjeux aussi divers que la protection de l'enfance dans l'espace numérique, l'orientation des politiques sociales et migratoires et les aides financières pour renforcer les droits de l'enfant et la protection de l'enfance.

Au niveau du **Conseil national**, la question des droits de l'enfant était particulièrement présente dans les travaux autour des deux initiatives parlementaires « Punir enfin le pédopiégeage en ligne » (18.434) et « Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal » (20.445). La commission compétente estimait qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une nouvelle norme visant à rendre punissable le cyberharcèlement et demandait de classer l'initiative. Le Conseil national n'a toutefois pas suivi les recommandations de sa commission et a décidé de prolonger le délai pour traiter l'initiative, aussi pour le pédopiégeage en ligne. Le Conseil national reste ainsi fidèle à sa position visant à renforcer la protection des enfants et des jeunes face à la violence dans l'univers numérique et reconnait que les instruments pénaux existants ne répondent pas toujours de manière satisfaisante aux nouvelles problématiques de violence en ligne.
En liquidant l'initiative 20.451 « La pauvreté n'est pas un crime », le Conseil national manque en revanche une opportunité d'améliorer la situation des enfants vivant dans des familles touchées par la pauvreté. Le lien étroit entre le recours à l'aide sociale et les sanctions sur le plan du droit des étrangers est donc maintenu, avec des conséquences graves pour les enfants dont le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adapté continue d'être menacé.
Les postulats portant le même intitulé « Stratégie nationale en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse » (25.3139, 25.3332, 25.3333, 25.3334, 25.3335), n'ont à nouveau pas été traités.

Dans le domaine de la politique migratoire, la motion « Pas de regroupement familial en cas de mariage par procuration » (25.4039) a été acceptée par le **Conseil des Etats**. Cette décision va à l'encontre des recommandations du Conseil fédéral qui estime qu'une interdiction générale est contraire à la Constitution et aux dispositions des droits humains.

Une décision prise par le Parlement dans le cadre de ses travaux sur le **budget 2026** mérite en outre d'être relevée : le Parlement a nettement augmenté l'enveloppe budgétaire consacrée aux organisations actives dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance (+ 2 mio. francs). Cette décision confirme le rôle central des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et renforce de manière durable leur travail.

La transcription des débats peut être consultée en ligne dans le bulletin officiel.

Rétrospective des objets liés aux droits de l'enfant traités dans le cadre de la session d'hiver 2025

Initiative parlementaire **18.434**

Punir enfin le pédopiégeage en ligne

L'initiative demande que le pédopiégeage en ligne soit réprimé en tant qu'infraction poursuivie d'office. Le pédopiégeage en ligne se définit comme la prise de contacts sur Internet avec des mineurs à des fins sexuelles. Fondamentalement, le pédopiégeage est déjà encadré pénalement par plusieurs infractions, mais cela reste manifestement insuffisant. Il s'agit en effet d'inclure dans l'infraction de pédopiégeage toutes les étapes qui précèdent une rencontre avec l'enfant ou un déplacement vers une rencontre, c'est-à-dire les préparatifs qui se déroulent en amont, lors des échanges en ligne visant à organiser une rencontre. L'initiative demande en outre que le harcèlement sexuel contre des enfants sur internet soit poursuivi d'office. Les commissions des deux chambres ont déjà donné suite à l'initiative. En 2021, le Conseil national s'est prononcé en faveur d'un prolongement du délai jusqu'à la session d'hiver 2023, afin d'attendre un postulat qui a été transmis par le Conseil national et qui vise à préciser comment le harcèlement en ligne et la violence en ligne pouvaient être punis plus efficacement et à définir les modifications nécessaires dans le code pénal. Lors de la session d'hiver 2023, un nouveau prolongement du délai de deux ans a été décidé.
Ayant procédé à des auditions en février 2025, la CAJ-CN s'est penchée sur la suite de la procédure de mise en œuvre des deux initiatives parlementaires qui exigent que de nouvelles infractions pénales soient reconnues dans le domaine du harcèlement en ligne (20.445) et du pédopiégeage (18.434). La commission a décidé, par 13 voix contre 12, de poursuivre ses travaux en lien avec l'iv. pa. Suter 20.445 et d'élaborer un avant-projet de définition du harcèlement en ligne comme infraction pénale, avec une solution neutre sur le plan technologique. Ce type de solution technologiquement neutre doit aussi être trouvée pour le pédopiégeage en ligne.
Lors de sa séance de la fin du mois d'octobre 2025, la CAJ-CN a discuté d'une proposition de norme visant à introduire une nouvelle infraction pénale relative au cyberharcèlement (art. 177bis P-CP), qui rendrait punissables les actes répétés visant à humilier, menacer, brimer ou importuner une personne, avec une aggravation de la peine si l'auteur rend la dévalorisation publique, en particulier au moyen des technologies de l'information et de la communication.
À l'issue d'une discussion nourrie, la commission avait proposé à son conseil, par 14 voix contre 10 et 1 abstention, de classer l'objet (20.445). La commission poursuivra toutefois ses travaux en vue de l'introduction d'une norme pénale relative au pédopièegeage en ligne (18.434). Elle avait demandé à l'unanimité à son conseil de prolonger le délai de mise en œuvre. Le Conseil national a décidé de répondre à cette demande et de prolonger le délai de traitement de cette initiative parlementaire de deux ans jusqu'à la session d'hiver 2027.

Initiative parlementaire **20.445**

Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal

L'initiative parlementaire demande que le cyberharcèlement soit inscrit comme infraction dans le code pénal. En janvier 2022, la CAJ-CE avait décidé, par 8 voix contre 5, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire dans un premier temps. Elle souhaitait d'abord prendre connaissance du rapport que le Conseil fédéral doit rédiger en réponse au postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national. La CAJ-CN a traité l'objet lors de sa séance du 11 novembre 2022. La commission a pris connaissance du rapport du Conseil fédéral du 19 octobre 2022 en réponse au postulat 21.3969 (« Compléter le code pénal par des dispositions relatives au cyberharcèlement »). Contrairement au Conseil fédéral, la commission reste persuadée qu'une disposition qui sanctionne explicitement le cyberharcèlement devrait être inscrite au code pénal. C'est pourquoi elle a demandé, par 17 voix contre 7, à son conseil de donner suite à l'initiative parlementaire. Le Conseil national a décidé de

suivre la recommandation de sa commission. Tout comme le Conseil national, le Conseil des Etats a lui-aussi donné suite à l'initiative lors de la session d'hiver 2023. La Commission des affaires juridiques du Conseil national pouvait dès lors élaborer un projet. Comme mentionné pour l'objet précédent, la CAJ-CN a réalisé des auditions en février 2025, puis s'est penchée sur la suite de la procédure de mise en œuvre des deux initiatives parlementaires 20.445 et 18.434. La commission a décidé, par 13 voix contre 12, de poursuivre ses travaux en lien avec l'iv. pa. Suter 20.445 et d'élaborer un avant-projet de définition du harcèlement en ligne comme infraction pénale, avec une solution neutre sur le plan technologique. Ce type de solution technologiquement neutre doit aussi être trouvée pour le pédopiégeage en ligne.
Lors de sa séance de la fin du mois d'octobre 2025, la CAJ-CN a discuté d'une proposition de norme visant à introduire une nouvelle infraction pénale relative au cyberharcèlement (art. 177bis P-CP), qui rendrait punissables les actes répétés visant à humilier, menacer, brimer ou importuner une personne, avec une aggravation de la peine si l'auteur rend la dévalorisation publique, en particulier au moyen des technologies de l'information et de la communication.
À l'issue d'une discussion nourrie, la commission avait proposé à son conseil, par 14 voix contre 10 et 1 abstention, de classer l'objet (20.445). Comme l'avait déjà fait le Conseil fédéral dans son rapport du 19 octobre 2022 en réponse au postulat 21.3969, elle était arrivée à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle norme, car le droit en vigueur couvre déjà de manière exhaustive les actes concernés. Le Conseil national a toutefois décidé de suivre la demande de la minorité et de prolonger le délai de traitement de l'initiative parlementaire de deux ans jusqu'à la session d'hiver 2027.

Initiative parlementaire **20.451**
La pauvreté n'est pas un crime

L'initiative demande que les personnes d'origine étrangère qui vivent depuis dix ans en Suisse et doivent recourir à l'aide sociale, ne puissent plus être renvoyées du pays. La Convention des droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, garantit à tous les enfants en Suisse le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adapté (art. 26 et 27 CDE). Dans les faits, de nombreux enfants sont toutefois confrontés à des atteintes à ce droit. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit en effet une révocation de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation d'établissement en cas de recours à l'aide sociale. Ceci a pour conséquence que des familles qui vivent depuis des dizaines d'années en Suisse et y travaillent, sont renvoyés parce qu'ils connaissent une situation d'urgence et dépendent de l'aide sociale. Comme ils se savent menacés de renvoi en cas de recours à l'aide sociale, de nombreux étrangers renoncent à demander le soutien dont ils ont besoin. Les enfants souffrent particulièrement dans ces situations. L'initiative contribue à améliorer la situation juridique des familles concernées et vise à garantir un niveau de vie adapté ainsi que la possibilité, pour les enfants, de participer à la vie sociale.
En Automne 2022, le Conseil national a déjà donné suite à l'initiative. La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats recommande en revanche, par 7 voix contre 6, à son conseil de ne pas donner suite à l'initiative.
Lors de la session d'été 2023, le Conseil des Etats n'a pas suivi les recommandations de sa commission en charge de l'examen préalable et a accepté l'initiative. Les étrangers qui vivent depuis dix ans en Suisse ne pourront donc plus être renvoyés sous prétexte qu'ils doivent recourir à l'aide sociale.
Pour mettre en œuvre l'initiative, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a proposé d'inscrire dans la LEI la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, en perspective d'une révocation, les causes et l'étendue de la responsabilité de la personne concernée dans sa dépendance à l'aide sociale doivent toujours être examinées. Elle a pris connaissance du fait que dans le cadre de la consultation, une majorité des cantons (15), les partis bourgeois et l'Union suisse des arts et métiers ont rejeté le projet de loi, car ils ne voient pas la nécessité de légiférer dans ce domaine.
À sa séance du 4 septembre, la commission est donc revenue sur sa décision d'entrer en matière et a décidé,

par 14 voix contre 11, de proposer à son conseil de classer l'initiative parlementaire. Une minorité de la commission propose de ne pas classer l'initiative parlementaire. Durant la session d'hiver, le Conseil national s'est aligné sur l'avis de la majorité de la commission et a décidé, par 106 voix contre 82 et 8 abstentions, de classer l'initiative parlementaire.

Initiative parlementaire **21.403**

Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles

En se fondant sur l'initiative parlementaire 21.403 « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles », la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a proposé un nouveau projet de loi pour améliorer la conciliation entre la vie de famille et la vie professionnelle, tout en accroissant l'égalité des chances pour les enfants en âge préscolaire. Sa proposition a été mise en consultation dans les milieux concernés en 2022. En décembre 2022, la CSEC-CN a mené à terme ses délibérations sur le projet de mise en œuvre de l'initiative. La CDF-CN s'est penché sur le projet sous l'angle de la politique financière. Les questions controversées portaient notamment sur le financement du projet et sur la compétence de la Confédération dans le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants. Malgré la situation de départ défavorable sur le plan de la politique financière et le fait que l'accueil extrafamilial des enfants est fondamentalement du ressort des cantons, la commission est d'avis qu'il faut entrer en matière sur le projet de loi de la CSEC (la voix prépondérante du président ayant permis de trancher). Par 14 voix contre 11, la CDF-CN recommande l'acceptation de certaines demandes de la minorité de la CSEC-CN qui permettent d'atténuer les frais consécutifs du projet. Celles-ci proposent notamment que le soutien de la Confédération prend fin au plus tard quand l'enfant termine l'école primaire et que le soutien se monte à 15 pourcents du coût moyen d'une place de garde et non 20. Une minorité de la CDF-CN demande à la CSEC-CN de compléter son projet de telle sorte que le financement de la contribution fédérale aux dépenses des parents pour la garde des enfants puisse bénéficier en particulier des recettes de la Confédération liées à l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (demande rejetée par 14 voix contre 11). Enfin, une majorité de la CDF-CN rejette la convention de programme entre la Confédération et les cantons et demande de ne pas entrer en matière sur l'arrêté fédéral y relatif (décision par 14 voix contre 11).

Le Conseil national a approuvé, par 107 voix contre 79 et 5 abstentions, le projet élaboré par sa Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-CN). La majorité en faveur du projet s'appuyait sur une argumentation économique. Les oppositions provenaient des rangs de l'UDC et de la majorité des représentants-es du groupe PLR. Certains membres du groupe du Centre étaient aussi opposés. La quasi-totalité des demandes provenant des milieux bourgeois et du Conseil fédéral et allant dans le sens d'une diminution des contributions n'avaient aucune chance d'être acceptés. Une seule d'entre elles est parvenue à s'imposer, à savoir la demande que les contributions ne soient versées que si les parents dépassaient un seuil minimal de taux de travail ou de formation.
La controverse a également concerné le crédit d'engagement d'un montant de 224 millions de francs qui doit permettre, dans un premier temps, de soutenir des programmes dans les cantons. Ce soutien vise à permettre aux cantons de développer et étendre leur offre d'accueil. Ce crédit d'engagement a été clairement rejeté par les partis bourgeois, la Commission des finances et le Conseil fédéral. Une minorité suggérait de le diviser par deux. Au final, la majorité s'est imposée et la demande majoritaire de la CSEC-CN a été acceptée. Le Conseil national ne souhaite pas exiger que les contributions pour la garde extrafamiliale des enfants proviennent en premier lieu des recettes de l'imposition minimale fixée par l'OCDE. Le Conseil fédéral souhaitait mettre en place un contre-financement pour couvrir les contributions à la garde des enfants, sous forme d'une diminution de la part des cantons dans l'impôt fédéral. Mais cette proposition a également été rejetée par le Conseil national. Par 107 voix

contre 79 et 5 abstentions, le Conseil national a accepté le projet élaboré par sa Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC-CN).

Lors de sa séance du 5.11.2024, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats (CSEC-CE) a adopté sa proposition pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire. L'initiative demande une solution durable pour le soutien financier accordé à l'accueil extrafamilial des enfants. La CSEC-CE souhaite trouver une solution basée sur la loi sur les allocations familiales (LAFam) dans le but de limiter la charge administrative des cantons. A travers une nouvelle allocation de garde, la charge financière des parents pour l'accueil extrafamilial de leurs enfants doit être allégée. La majorité de la commission propose d'introduire cette allocation pour les enfants pris en charge dans le contexte institutionnel jusqu'à l'âge de 8 ans, avec une contribution de base de 100 francs par mois, qui augmente de 50 francs pour chaque demi-journée de garde supplémentaire. Diverses demandes minoritaires exigent que cette allocation puisse aussi couvrir la prise en charge des enfants par des tiers comme les grands-parents, et qu'une contribution fédérale soit prévue jusqu'à hauteur de 200 millions de francs, dans la mesure où les cantons y participent. La commission recommande également de poursuivre les conventions de programme existantes avec les cantons, mais de renoncer à certaines mesures d'amélioration de la qualité, afin de pouvoir encourager plutôt le développement des offres d'accueil pour les enfants en situation de handicap. La proposition de la CSEC-CE a été privilégié par rapport au modèle du Conseil national et devient par conséquent un contre-projet indirect de l'initiative sur les crèches. Par 27 voix contre 14, le Conseil des Etats a approuvé l'allocation de garde pour les enfants pris en charge dans les crèches, afin de réduire les dépenses des parents pour la garde de leurs enfants. Le financement devrait provenir des cantons, tandis que les contributions fédérales sont explicitement rejetées. Précédemment, le Conseil national avait décidé que la Confédération devrait prendre en charge jusqu'à 20 pourcents des coûts de garde pendant quatre ans, mais le Conseil des Etats s'est opposé à cette solution. Le soutien à la garde des enfants par leurs grands-parents ou par des tiers en dehors des institutions ne sera pas garanti, de même que les allocations pour les enfants pris en charge à l'étranger ou les enfants de personnes au chômage.

Lors de sa séance du 28.03.2025, la CSEC-CN s'est positionnée en faveur d'un contre-projet indirect à l'initiative sur les crèches, en allant plus loin que le modèle approuvé par le Conseil des Etats. Elle propose d'allouer une contribution fédérale de 200 millions de francs au plus pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et de réintroduire les conventions-programmes avec les cantons. Celles-ci doivent soutenir de manière ciblée le développement qualitatif, l'encouragement précoce et la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. De plus, la commission propose ne pas lier l'allocation de garde à la prise en charge dans un cadre institutionnel dans lequel une langue nationale est parlée et d'accorder une allocation de garde pour les enfants en situation de handicap jusqu'à trois fois plus élevée. Le Conseil national a procédé à un examen détaillé de cet objet dans le cadre de la session extraordinaire. Il a adopté la même position que le Conseil des Etats sur la majorité des points, mais reste sur une approche différente concernant certaines dispositions, en particulier le soutien aux enfants en situation de handicap et le renforcement de la politique de la petite enfance au niveau cantonal. Dans le cadre de son travail sur cette initiative parlementaire, la CSEC-CE a éliminé les divergences et a voté, par 8 voix contre 2 et 3 abstentions, en faveur du modèle qui prévoit que le maintien de l'allocation de garde soit lié à un revenu plancher de l'autre parent ayant droit, afin d'encourager l'activité salariale. Par 9 voix contre 4, la commission demande aussi au Conseil des Etats de recommander le rejet de l'initiative sur les crèches (24.058). Elle estime que les mesures prévues dans le contre-projet sont satisfaisantes du point de vue de la majorité. La minorité considère que ces mesures sont insuffisantes et soutient l'initiative populaire.
Certaines divergences sur des points précis demandaient encore à être éliminées par le Conseil des Etats dans le cadre de la session d'automne, en particulier la question des conventions de programme et le montant du crédit d'engagement.
En suivant la recommandation de sa commission, le Conseil des Etats a décidé, par 24 voix contre 21, de créer

le fondement juridique pour la conclusion de conventions de programme dans deux domaines : la limitation dans la durée du soutien à la création de nouvelles places d'accueil au niveau préscolaire et les contributions liées aux coûts additionnels pour les enfants en situation de handicap. Concernant le montant du crédit d'engagement, une majorité du Conseil des Etats a approuvé un montant de 100 millions de francs (24 voix contre 21, 0 abstentions). Une minorité demandait un crédit de 156 millions de francs.
Au moment du vote sur l'ensemble, 26 voix étaient favorables à l'acceptation du projet, tandis que 19 s'y opposaient. Il n'y avait pas d'abstention. L'objet est par conséquent retourné au Conseil national et figurait à l'ordre du jour de la commission compétente CSEC-CN pour sa séance du 23 octobre 2025.
Dans le cadre de la troisième séance de travail sur cet objet, fin octobre, la majorité de la CSEC-CN a décidé de suivre les recommandations du Conseil des Etats en ce qui concerne les divergences restantes dans le contre-projet indirect à l'initiative populaire, estimant que ce contre-projet constitue, dans la situation financière actuelle de la Confédération, la réponse la plus appropriée à l'initiative populaire.
Deux ensembles minoritaires souhaitaient toutefois que la chambre maintienne le soutien à deux domaines dans le cadre des conventions de programme : l'amélioration qualitative des offres d'accueil institutionnelles et une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Ces deux demandes ont été rejetées par la commission par 17 voix contre 8. Une minorité exigeait des ressources financières à hauteur de 156 millions de francs pour le soutien à ces deux domaines. La demande d'octroi d'aides financières globales aux cantons pour le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance a été rejetée par 16 voix contre 9. Cette demande a également été transmise au Conseil national en tant que demande de la minorité. Par 14 voix contre 11, la commission a par ailleurs rejeté une proposition selon laquelle le montant de l'allocation de garde pour enfants en situation de handicap pourrait être jusqu'à trois fois plus élevé dans certaines circonstances (art. 5, al. 2ter, LAFam ; 11 voix contre 14), et non deux fois, comme le souhaite la majorité. Cette proposition a elle-aussi été soumise au Conseil national en tant que demande de la minorité. Le Conseil national n'a toutefois accepté que les demandes de la majorité et emboite donc le pas au Conseil des Etats. Les dernières divergences ont donc été supprimées et la proposition a été acceptée par les deux chambres dans le cadre du vote final.
Cette solution va néanmoins beaucoup moins loin que la modification légale proposée initialement. Le projet de départ aura été nettement amoindri.

Motion **19.3597**

CP. Délits contre la famille. Sanctionner le refus de respecter le droit aux relations personnelles

Avec cette motion, le Conseil fédéral est prié d'introduire par une modification du Code pénal, une infraction pour les cas de refus fautif de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles. Bien que le principe de l'autorité parentale conjointe soit ancré dans la loi, tout comme l'obligation de tenir compte d'une possibilité de garde partagée dans les cas de divorce, il existe des cas où le droit aux relations personnelles - couramment appelé droit de visite - est malmené. Ces situations créent un risque d'aliénation parentale important. L'auteur de la motion justifie sa demande en rappelant que l'enfant dispose d'un droit à entretenir des relations avec ses deux parents, inscrit dans la Convention des droits de l'enfant. Le Conseil fédéral est d'avis que la création d'une nouvelle infraction n'est pas le bon moyen d'assurer l'exercice du droit de visite. Le Conseil national a accepté la motion, mais il suit la demande du Conseil des Etats de suspendre l'objet jusqu'à la présentation du rapport du Conseil fédéral « Juridiction et procédure en droit de la famille : état des lieux et propositions de réforme ». Le Conseil national a suivi lui aussi cette voie lors de la session d'été 2022. Suite à la publication, le 6 juin 2025, du rapport du Conseil fédéral, la CAJ-CE s'est à nouveau penché sur cet objet.
Elle arrive à la conclusion que certaines situations familiales, déjà fragiles, seraient rendues encore plus compliquées avec l'introduction de sanctions pénales et que, dans ces cas, il serait plus pertinent d'engager d'abord une médiation ou d'autres mesures de droit civil. La commission demandait donc au Conseil des Etats

par 8 voix contre 2 et 2 abstentions de rejeter la motion. La minorité demandait d'accepter la motion. Dans le cadre de la session d'hiver, le Conseil des Etats s'est prononcé, par 23 voix contre 18 et une abstention, en faveur de la demande de la minorité et a accepté la motion.

Motion **23.4408**

Stop à l'idéologie du genre! Protéger (au moins) les mineurs contre les opérations de changement de sexe inconsidérées

La motion demande au Conseil fédéral de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre l'idéologie du genre imposée aux plus jeunes et protéger en premier lieu les mineurs contre les opérations de changement de sexe irréversibles et inconsidérées.
Dans sa prise de position, le Conseil fédéral constate que de plus en plus de personnes souffrant d'une dysphorie de genre recherchent un traitement. Le Conseil fédéral estime que cette augmentation n'est pas due à une « idéologie du genre », mais au fait que la société est de plus en plus encline à accepter la diversité des identités de genre. Le type de traitement indiqué est soigneusement déterminé de manière individualisée, dans le respect du devoir de diligence et par des équipes interdisciplinaires. De ce fait, la Confédération estime qu'il ne lui incombe pas d'élaborer ses propres lignes directrices pour le traitement ou de prendre d'autres mesures susceptibles d'influencer la décision médicale. Le Conseil fédéral demande par conséquent de rejeter la motion. L'objet n'a pas été traité par le Conseil national durant la session d'hiver 2025. Le délai maximal de traitement de la motion a par conséquent été dépassé, ce qui signifie que l'objet est désormais liquidé.

Motion **24.4023**

La Suisse doit intégrer la coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens déportés illégalement par la Russie

Le Conseil fédéral est chargé de se joindre à la communauté internationale pour le rapatriement des enfants ukrainiens, qui a été lancée le 2 février 2024. Dans sa déclaration, le Conseil fédéral souligne qu'il prend au sérieux le sort des enfants ukrainiens et qu'il s'engage en tant qu'observateur à vocation opérationnelle, bien qu'il n'appartienne pas à la Coalition internationale. Il l'a déjà commenté dans sa déclaration sur l'interpellation 24.3435 sur la Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens. Il soutient activement l'Ukraine dans la recherche, l'identification et le rapatriement des enfants disparus, notamment en coopération avec le CICR et en participant au Groupe des amis des enfants et des conflits armés. Cependant, il rejette la motion. La motion figurait pour la première fois au programme du Conseil national dans le cadre de la session d'été et a été acceptée, contre l'avis du Conseil fédéral, par une courte majorité de 95 voix contre 81 et 2 abstentions. Durant le mois de novembre 2025, la CPE-CE s'est donc penchée sur l'objet. Sa recommandation, par 5 voix contre 2 et 3 abstentions, était d'accepter la motion. La majorité de la commission est d'avis que la présence de la Suisse aux côtés des pays qui, de longue date, partagent ses priorités dans ce dossier, constitue un signal politique fort. Aux yeux de la minorité, la Suisse est déjà assez engagée dans ce domaine. Dans le cadre du débat au Conseil des Etats qui a eu lieu durant la session d'hiver 2025, le conseiller fédéral Ignazio Cassis a précisé que le statut d'observateur de la Suisse s'est entre temps intensifié et qu'il n'existe aujourd'hui pratiquement plus de différence avec le statut de membre. L'acceptation de la motion serait, du point de vue du CF Cassis, un moyen de formaliser cette réalité. Le Conseil des Etats a adhéré à ce point de vue et a accepté la motion par 24 voix contre 5 et 7 abstentions.

Motion **25.3104**

Stratégie de prise en charge des requérants d'asile mineurs délinquants

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une stratégie pour traiter les requérants d'asile mineurs criminels. Compte tenu du nombre croissant de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés délinquants, la motion appelle à une stratégie nationale qui concilie soins, protection et sanction et qui garantisse une action coordonnée de toutes les autorités compétentes. Le Conseil fédéral propose d'adopter la motion. À partir de l'été 2025, une task force nationale de la Confédération et des cantons commencera ses travaux pour améliorer la situation en matière de sécurité des délinquants criminels dans le domaine de l'asile et des étrangers ; Leurs conclusions doivent être intégrées dans l'élaboration d'une stratégie globale en matière d'asile. Comme demandé par le Conseil fédéral, la motion a été acceptée par le Conseil des Etats et a été ensuite examinée par la commission compétente du Conseil national. Par 16 voix contre 6 et une abstention, la CIP-CN se positionne en faveur de la motion. La stratégie prévue doit se donner pour objectif de créer un réseau plus efficace entre les acteurs de la Confédération, des cantons et des communes, de renforcer la coordination de leurs activités respectives et de définir clairement leurs compétences. Le Conseil national a lui aussi accepté la motion (135 voix contre 58 et une abstention).

Motion **25.4039**

Pas de regroupement familial en cas de mariage par procuration

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre les modifications législatives nécessaires et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour qu'il n'y ait plus de regroupement familial pour les conjoints qui ont été mariés par procuration en l'absence d'au moins l'un des conjoints.
Dans sa prise de position, le Conseil fédéral indique qu'une interdiction générale du regroupement familial en cas de mariage par procuration serait incompatible avec la Constitution fédérale et les droits humains, car elle représenterait une restriction disproportionnée du droit à la vie familiale. Or toute restriction doit être proportionnée et pouvoir faire l'objet d'un examen individuel. Le Conseil fédéral rejette la motion. Le Conseil des Etats n'a pas suivi les recommandations du Conseil fédéral et a décidé d'accepter la motion (27 voix contre 12 et une abstention). La motion devra encore être débattue au sein du Conseil national.

Motion **25.4163**

Six semaines de vacances pour les apprentis. Renforcer la formation professionnelle

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de modification du code des obligations prévoyant un minimum légal de six semaines de vacances pour les apprentis. Il examinera par ailleurs comment compenser la charge supplémentaire que ce changement représentera pour les entreprises formatrices.
Le système suisse de formation duale est considéré comme un modèle de réussite. Pourtant, le nombre de personnes qui décident de faire un apprentissage ne cesse de diminuer. Une raison importante de ce recul réside dans les conditions cadres peu attractives : les apprentis ont nettement moins de vacances que les élèves. La charge psychologique augmente nettement dans le contexte d'un apprentissage, d'où l'importance de disposer d'un temps suffisant de repos.
L'augmentation de la durée minimale de vacances des apprentis prévue par la loi à six semaines par année vise à améliorer l'attractivité de l'apprentissage et contribuer à préserver la santé psychique. Pour les entreprises, l'ajout d'une semaine de vacances par année est financièrement supportable, car les apprentis-es leur apportent un surcroît de productivité dont l'utilité nette moyenne est considérable. Nombre d'entreprises proposent aujourd'hui déjà davantage de vacances à leurs apprentis-es que le minimum légal. Par ailleurs, la population a largement exprimé son soutien avec les plus de 170'000 signatures récoltées en faveur de la pétition « 8 semaines ». La motion figurait au programme du Conseil des Etats pour la session d'hiver. La motion a été

acceptée, conformément à la motion d'ordre de Mauro Poggia, et sera par conséquent transmise à la commission compétente.
En parallèle de la motion 25.4163 qui doit être traitée par le Conseil des Etats, plusieurs motions déposées par divers-es parlementaires doivent être abordées par le Conseil national sous le même intitulé et avec un contenu identique : 25.4050, 25.4052, 25.4053, 25.4163. Celles-ci ne figurent toutefois pas encore à l'ordre du jour.

Postulat 25.3139, 25.3332, 25.3333, 25.3334, 25.3335

Stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse

Les postulats ont été déposés par divers membres du Parlement. Ils chargent le Conseil fédéral de développer une stratégie nationale de l'enfance et de la jeunesse qui repose sur les trois piliers de la protection, de l'encouragement et de la protection. Il devra tenir compte des différentes compétences au sein de l'administration fédérale et de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, tout en faisant appel à des organisations concernées de la société civile
Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'encouragement de l'enfance et la jeunesse, les besoins auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes ont considérablement évolué. De nouveaux enjeux sont apparus, tels que l'impact de la transition numérique, la diversité des structures familiales et l'importance croissante des activités extrascolaires pour le développement des compétences sociales et citoyennes. Une stratégie nationale pour l'enfance et la jeunesse s'impose pour répondre aux défis actuels et futurs. Elle permettrait d'assurer que tous les enfants et les jeunes en Suisse aient les mêmes opportunités de développement, de participation et de protection. Le Conseil fédéral devra élaborer cette stratégie en collaboration avec les cantons, les communes, et les organisations de la société civile et devra tenir compte des recommandations du rapport de 2008. Les postulats ont été combattus en juin 2025 au sein du Conseil national et ont dû être agendés. Ils n'ont pas été traités dans le cadre de la session d'hiver.

Initiative cantonale 24.318

Pour une protection des jeunes mamans d'enfants adoptés

L'initiative cantonale demande à l'Assemblée fédérale de mettre sur un pied d'égalité les mères biologiques et les mères adoptives en matière de protection contre le licenciement, afin qu'elles disposent des mêmes droits. Les mères adoptives ne disposent actuellement d'aucune protection face au licenciement, alors qu'elles sont confrontées aux mêmes charges que les mères biologiques, ce qui constitue une inégalité de traitement. La protection des mères adoptives face au licenciement doit par conséquent être adaptée à celle dont bénéficient les mères biologiques.
La commission en charge de l'examen préalable, la CAJ-CE, s'est penchée sur cet objet en octobre 2025. Par 7 voix contre 5, il a été décidé de ne pas donner suite à l'initiative cantonale. Une minorité demande toutefois de donner suite à l'initiative. A une courte majorité de 22 voix contre 21 et une abstention, le Conseil des Etats a décidé de donner suite à l'initiative cantonale, comme demandé par la minorité de la commission. L'objet doit encore être traité par le Conseil national.